



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



VISIOCONFERENCE DU 28 OCTOBRE 2020

Assistent : Mme MARIVET ; Mrs ALLIAUD – BUAT – FLAGET – MATHELIN – MILESI – COUTURIER – GUILLIER
(Agent administratif)

Excusé : M. COLLIER

Le Procès-Verbal de la commission du 24 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

Match 50987.1 BOLOGNE – JONCHERY/ASPTT U16 Départemental 2 du 26 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de JONCHERY/ASPTT.
- Enregistre le forfait de JONCHERY/ASPTT.
- Débite le club de JONCHERY/ASPTT des droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait),

Match 50908.1 BAYARD – MARNE RONGEANT ROGNON U13 Départemental 2 poule A du 26 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des courriels des clubs, après réclamation du secrétariat du District, le lundi suivant la rencontre, précisant le report en commun accord de la rencontre.
- Dit que la procédure de report n'a pas été respectée (match remis sans prévenir le District),
- Inflige au club de BAYARD, selon le statut financier DHMF 2020/2021, une amende de 20€ pour non-respect de la procédure de report.
- Inflige au club de MARNE RONGEANT ROGNON, selon le statut financier DHMF 2020/2021, une amende de 20 € pour non-respect de la procédure de report.



Match 50122.1 BAYARD – VILLIERS EN LIEU Départemental 2 poule A du 27 septembre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de VILLIERS EN LIEU ainsi que du rapport de l'arbitre,
- Constate qu'aucune réserve technique n'a été posée conformément à l'article 146 des règlements généraux de la FFF,
- Décide de ne pas donner suite.

Match 51220.1 BOLOGNE – ECLARON 3 Coupe de Haute-Marne Principale du 4 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de BOLOGNE sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ECLARON 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - ECLARON 1 jouait ce jour en coupe de France contre VILLERS SEMEUSE,
 - ECLARON 2 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 27 septembre 2020 contre ORNEL (Régional 3, poule D),
- Rejette les réserves de BOLOGNE comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ECLARON 3 bat BOLOGNE : 1 à 1 (4 tab à 3)
- Dit l'équipe d'ECLARON 3 qualifiée pour le tour suivant,
- Débite le club de BOLOGNE des droits administratifs soit 40 €.

Match 51213.1 BAR SUR AUBE – VILLIERS EN LIEU U18 Féminines à 8 du 10 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et des courriers des deux clubs,
- Constate que la rencontre, suite à une blessure de la gardienne de BAR SUR AUBE, nécessitant l'intervention des secours, a été arrêtée à la 70^e minute sur le score de 3 buts à 2 en faveur du club de BAR SUR AUBE,
- Constate que la FMI n'a pu être clôturée en fin de match car la tablette a été utilisée pour une autre rencontre, et que le club de VILLIERS EN LIEU n'a pas voulu remplir la feuille de match papier,
- Donne match à rejouer à une date qui sera fixée par le service « compétitions » avec qualification des joueuses à la date initiale du match (article 120 des RG FFF) c'est-à-dire au 10 octobre 2020.
- Inflige au club de BAR SUR AUBE une amende de 30 € pour non utilisation de la FMI.
- Inflige au club de VILLIERS EN LIEU une amende de 30 € pour refus de remplir la feuille de match papier.



Match 50993.1 MARNE RONGEANT ROGNON – JONCHERY/ASPTT U16 Départemental 2 du 10 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'équipe de JONCHERY/ASPTT ne présente que 7 joueurs,
- Enregistre le forfait de JONCHERY/ASPTT selon l'article 159.2 des règlements généraux,
- Débite le club de JONCHERY/ASPTT des droits administratifs de 15 € (2^e forfait).

Match 50576.1 MARNAVAL 4 – EURVILLE 2 Départemental 4 poule A du 11 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre sur lequel M. DUBREUIL stipule que le match a été arrêté à la 46^e minute de jeu sur le score de 5 à 0 en faveur du club de MARNAVAL, les joueurs d'EURVILLE n'ayant pas voulu reprendre la seconde période,
- Donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain à EURVILLE 2 à savoir :
MARNAVAL 4 (3 pts) bat EURVILLE 2 (-1 pt) : 5 à 0
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.
- Inflige au club d'EURVILLE, selon le statut financier DHMF 2020/2021, une amende de 35 € pour abandon de terrain.

Match 50050.1 ORNEL 2 – ASPTT CHAUMONT Départemental 1 du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de l'ASPTT CHAUMONT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ORNEL 2 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
 - ORNEL 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 11 octobre 2020 contre PRAUTHOY VAUX (Régional 3, poule D),
- Rejette les réserves de l'ASPTT CHAUMONT comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ORNEL 2 et ASPTT CHAUMONT : 3 à 3
- Débite le club de l'ASPTT CHAUMONT des droits administratifs soit 40 €.



Match 50281.1 ARC – LANGRES Départemental 2 poule B du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club d'ARC EN BARROIS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de LANGRES pour le motif suivant :
« La licence de ces joueurs a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification, toutes les licences des joueurs de LANGRES ont été enregistrées plus de 4 jours francs avant le jour de la rencontre,
- Rejette les réserves d'ARC EN BARROIS comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
LANGRES bat ARC : 2 buts à 1
- Débite le club de d'ARC EN BARROIS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50282.1 ST GILLES – PRAUTHOY VAUX 2 Départemental 2 poule B du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et des différents courriels de PRAUTHOY VAUX,
- Entend dans ses explications M. GINDREY Frédéric, dirigeant et secrétaire de PRAUTHOY VAUX,
- Constate que le club de PRAUTHOY VAUX a transmis au secrétariat du District un arrêté municipal en raison des conditions sanitaires et de la propagation du virus Covid-19,
- Compte tenu des directives affichées sur le site du District :
« Le report de la rencontre sera automatique dans les cas suivants :
 - *Si le club compte au moins 3 joueurs identifiés porteurs de virus dans une catégorie de pratiquants (sur 8 jours glissants)*
 - *Si l'Agence Régionale de Santé demande la mise en quatorzaine du club*
 - *Si la municipalité ferme ses installations sportives*
- Donne match à reprogrammer à une date qui sera fixée par le service « compétitions » avec qualification des joueurs à la date initiale du match (article 120 des RG FFF) c'est-à-dire au 18 octobre 2020.

Match 50289.1 ECLARON 3 – CS BRAGARDS 2 Départemental 3 poule A du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant-match déposées par le club de CS BRAGARDS sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs d'ECLARON 3 pour les motifs suivants :
« Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :



- ECLARON 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 11 octobre 2020 contre CORMONTREUIL (Régional 1, poule A),
- ECLARON 2 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle du 11 octobre 2020 contre CHALINDREY (Régional 3, poule D),
- Rejette les réserves de CS BRAGARDS comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, à savoir :
ECLARON 3 bat CS BRAGARDS 2 : 8 à 0
- Débite le club de CS BRAGARDS des droits administratifs soit 40 €.

Match 50638.1 DOULEVANT – VAUX/BLAISE 4 Départemental 4 poule A du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Considérant le forfait de l'équipe première de VAUX/BLAISE contre l'ESTAC TROYES 2 en coupe Grand Est,
- En application de l'article 23.1 des règlements particuliers de la LGEF : « *Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge* ».
- Donne match perdu par forfait à VAUX/BLAISE 4,
- Débite le club de VAUX/BLAISE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

M. BUAT n'a participé ni au débat ni à la délibération,

Match 50642.1 FRONCLES – EURVILLE 2 Départemental 4 poule A du 18 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe,
- Constate l'absence de l'équipe d'EURVILLE 2,
- Enregistre le forfait d'EURVILLE 2,
- Débite le club d'EURVILLE des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

Match 50990.1 JONCHERY/ASPTT – BOURBONNE/OSIER U16 Départemental 2 du 24 octobre 2020 :

La Commission,

- Enregistre le forfait de l'équipe de JONCHERY/ASPTT.
- Déclare l'équipe de JONCHERY/ASPTT en forfait général (3^e forfait consécutif).
- Débite le club de JONCHERY/ASPTT des droits administratifs de 30 € (forfait général matches aller).



Match 50314.1 ORNEL 3 – MONTIER 3 Départemental 3 poule A du 25 octobre 2020 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe de MONTIER 3,
- Enregistre le forfait de MONTIER 3,
- Débite le club de MONTIER des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50985.1 BOURBONNE/OSIER – MARNE RONGEANT ROGNON U16 Départemental 2 du 26 septembre 2020 : forfait de MARNE RONGEANT ROGNON
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.
- Match 50570.1 EURVILLE 2 – BOLOGNE 3 Départemental 4, poule A du 27 septembre 2020 : forfait de BOLOGNE 3
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 50663.1 CHALINDREY 3 – PREZ BOURMONT 3 Départemental 4, poule B du 27 septembre 2020 : forfait de PREZ BOURMONT 3
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de PREZ BOURMONT.
- Match 50813.1 ORNEL – MARNE RONGEANT ROGNON U18 Départemental 1 poule A du 3 octobre 2020 : forfait de MARNE RONGEANT ROGNON
Droits administratifs de 15 € (2^e forfait) au débit du compte de MARNE RONGEANT ROGNON.
- Match 50577.1 ASPTT CHAUMONT 3 – CHEVILLON 3 Départemental 4 poule A du 11 octobre 2020 : forfait de CHEVILLON 3
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 50731.1 LUZY 2 – CHALINDREY 3 Départemental 4 poule B du 18 octobre 2020 : forfait de CHALINDREY 3
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHALINDREY.
- Match 50383.1 VIGNORY – VAUX/BLAISE 3 Départemental 3 poule B du 25 octobre 2020 : forfait de VIGNORY
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VIGNORY.



- Match 50445.1 BIESLES 2 – CHATEAUVILLAIN 2 Départemental 3 poule C du 25 octobre 2020 : forfait de CHATEAUVILLAIN 2
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de CHATEAUVILLAIN.
Frais de déplacement de l'arbitre à la charge de CHATEAUVILLAIN (art. 10.4 RP District)

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en cas de sanction financière mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.



Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue